Circulaire N° 12 : limitation en France des bénéfices industriels et commerciaux

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **19 (1939)**

Heft 8

PDF erstellt am: **31.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

CIRCULAIRE N° 12

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

SIÈGE SOCIAL : 16, AVENUE DE L'OPÉRA, PARIS (1ER)
Téléphone : OPÉRA 15-80 Adr. Tél : COMMERSUIS-PARIS 111
Chèques Postaux Paris 32-44 Lausanne II.1072

SECTION DE LILLE
22, Rue de Tournai
TÉLÉPHONE : 544-01

SECTION DE LYON
6, Quai du Général-Sarrail
TÉLÉPHONE : LALANDE 06-70

SECTION DE MARSEILLE
7, Rue d'Arcole, 7
TÉLÉPHONE : DRAGON 72-06

SECTION DE STRASBOURG
10, Rue des Francs-Bourgeois
TÉLÉPHONE : 287-17

Paris, le 7 novembre 1939.

AUX ADHÉRENTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

LIMITATION EN FRANCE DES BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Messieurs,

Jusqu'à présent, les bénéfices industriels et commerciaux ne subissaient pas de limitation en France, mais seulement des impositions, exception faite toutefois des bénéfices réalisés par des entreprises travaillant pour la défense nationale. Désormais, le régime d'exception devient applicable à tous les bénéfices industriels et commerciaux.

Le texte de loi (1), qui institue ce changement, est le décret du 9 septembre 1939 « limitant les bénéfices des entreprises autres que celles visées à l'article 21 ter de la loi du 11 juillet 1938 », paru au « Journal Officiel » N° 220 du 15 septembre 1939. Ce décret se réfère à un décret-loi du 29 juillet 1939, relatif au régime fiscal des entreprises travaillant pour la défense nationale, paru au « Journal Officiel » N° 178 du 30 juillet 1939.

I. — PRINCIPE

Les bénéfices réels ou forfaitaires réalisés à compter du jour de la mobilisation par les entreprises industrielles et commerciales sont soumis à une limitation.

II. — EXCEPTIONS

1° **Entreprises fournissant des prestations nécessaires pour assurer les besoins du pays.**

En vertu de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre, ces entreprises ont conclu des accords amiables avec les Pouvoirs Publics pour la fourniture desdites prestations. Le maximum de bénéfices qu'elles peuvent réaliser a été limité à 4 p. 100 de leur chiffre d'affaires.

2° **Entreprises travaillant pour l'exportation.**

La partie des bénéfices de ces entreprises qui provient d'affaires à l'exportation, réalisées soit directement, soit par l'intermédiaire de groupements d'exportateurs agréés par l'Etat, ne subissent pas de limitation.

(1) Tous les textes de lois auxquels nos circulaires font allusion peuvent être consultés au Siège de notre Compagnie.

III. — APPLICATION

La limitation sera assurée par un prélèvement annuel des bénéfices dépassant le montant autorisé. Des décrets ultérieurs fixeront les barèmes et les modalités d'application de cette mesure.

A titre indicatif, nous reproduisons ici le barème au moyen duquel est calculée la limitation des bénéfices des entreprises fournissant des prestations nécessaires pour assurer les besoins du pays (maximum des bénéfices : 4 p. 100 du chiffre d'affaires) :

25 p. 100 de la tranche de produit net ne dépassant pas 2 p. 100 du chiffre d'affaires ;
50 p. 100 de la tranche de produit net comprise entre 2 et 6 p. 100 du chiffre d'affaires ;
75 p. 100 de la tranche de produit net comprise entre 6 et 8 p. 100 du chiffre d'affaires ;
100 p. 100 de la tranche de produit net excédant 8 p. 100 du chiffre d'affaires.

IV. — IMPOSITION DES BÉNÉFICES RESTANT APRÈS LA LIMITATION

Les bénéfices sont assujettis aux impôts habituels sur les bénéfices industriels et commerciaux. Ils sont exonérés cependant de la contribution exceptionnelle sur les accroissements de profits résultant de l'exécution d'heures de travail supplémentaires.

La présente communication vous est faite à titre d'information générale, sans responsabilité de notre part et sous réserve des modifications qui peuvent être apportées, d'un jour à l'autre, aux indications contenues dans cette circulaire.

Par ailleurs, nous sommes toujours à votre entière disposition pour vous envoyer des renseignements complémentaires sur tel ou tel cas particulier et pour entreprendre des démarches utiles en votre faveur.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les plus dévoués.

Le Secrétaire général
de la Chambre de Commerce Suisse en France,
G. de PURY.

FROMAGES SUISSES
EMMENTAL, GRUYÈRE, SBRINZ en meules — Marque LE LAITIER — CRÈME DE GRUYÈRE EN BOITES ET EN BLOCS diverses spécialités
Exportation en tous les pays du monde
LEMANN & Cie fondée en 1795 — Langnau-Emmental (SUISSE)

MAISON A. DE LUZE & FILS
Vins et Cognac
88, Quai des Chartrons —:— BORDEAUX